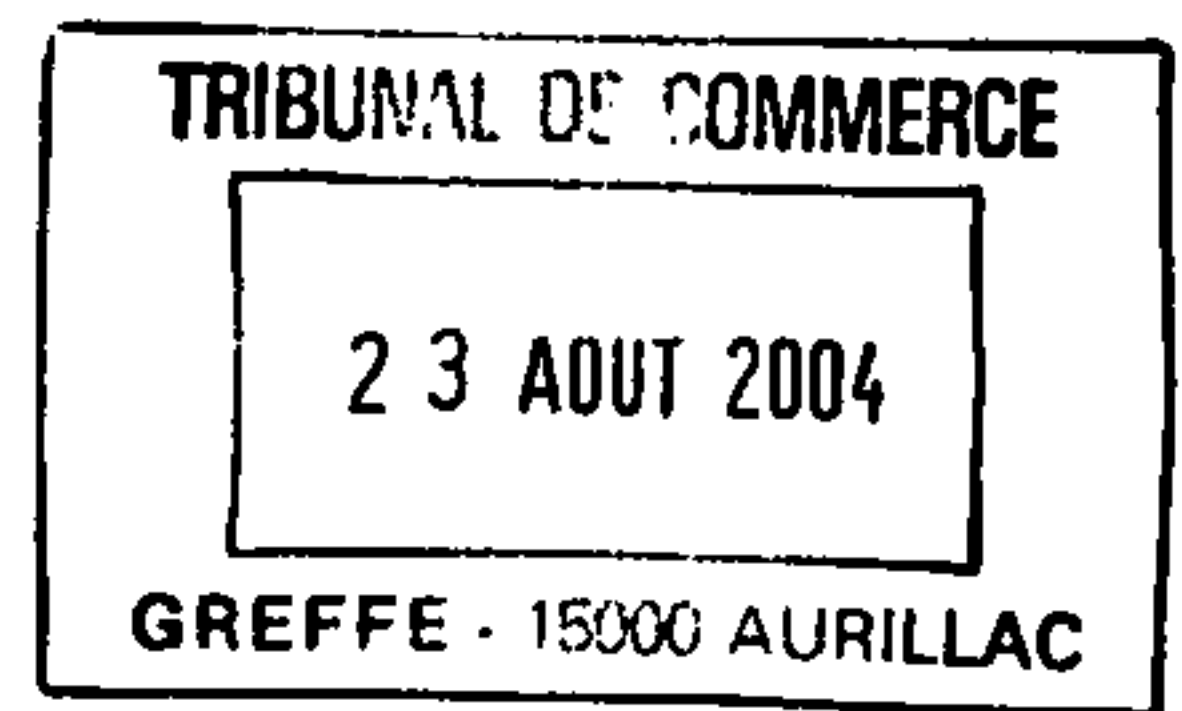


Quot 27  
3236f

B & B

N O T A I R E S



**B & B**

NOTAIRES

**COPIE AUTHENTIQUE - 2/7/2004**

**Cession de parts**

**Entre les Consorts COSTE**

**SARL "GARAGE COSTE et FILS"**

13129 01  
LB/VV

**L'AN DEUX MILLE QUATRE  
LE DEUX JUILLET**

**A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires, au siège de la Société Civile Professionnelle, ci-après nommée,**

**Maître Laurent BERTHOMIEUX, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Claude BERTHOMIEUX, Laurent BERTHOMIEUX et Olivier BRETAGNOL, Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AURILLAC (Cantal)", 33 avenue des Volontaires,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :**

**ONT COMPARU**

Monsieur Philippe Jean Eugène COSTE, chef d'entreprise, et Madame Arlette DEMAURE, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à BOULAZAC (24750), Impasse Bonabeau,

Nés savoir :

Monsieur COSTE à CHEYLADE (15400) le 10 mai 1953,

Madame COSTE à RENNES (35000) le 28 mai 1957,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VERN-SUR-SEICHE (35230), le 30 avril 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur et Madame Philippe COSTE sont représentés par Madame Brigitte MACOUIILLARD, ci-après nommée, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée suivant acte sous seing privé en date à BOULAZAC du 28 juin 2004, dont l'original demeure ci-annexé après mention.

Monsieur Charles Alain COSTE, enseignant, demeurant à LA JARRIE (17220) 9 rue de la Poste,

Né à AURILLAC (15000) le 11 juin 1960,

Célibataire,

Non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

✓ DC BN MC  
EC CF

Représenté par Madame Brigitte MACOUIILLARD, ci-après nommée, en vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE, du 28 juin 2004, dont l'original est demeuré ci-annexé.

Madame Brigitte Marie **COSTE**, infirmière, épouse de Monsieur Jean Louis **MACOUIILLARD**, demeurant à NAUCELLES (15250), 26 rue de la Réginie,  
Née à AURILLAC (15000) le 24 mars 1963,  
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de SANSAC DE MARMIESSE 2 mars ~~1989~~ 1991,  
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.  
est ici présente.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable  
« **LE CÉDANT** »,

Monsieur Michel **COSTE**, gérant de société, époux de Madame Evelyne **BONNETON**, demeurant à JUSSAC (15250), Caussac,  
Né à CHEYLADE (15400) le 19 juillet 1954,  
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AURILLAC (15000), le 10 décembre 1977.  
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.  
De nationalité française.  
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.  
est ici présent.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable  
« **LE CESSIONNAIRE** »,

**LESQUELS** préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

## **EXPOSE**

### **I° - Historique de la société**

#### Constitution

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à AURILLAC du 30 octobre 1982, enregistré à AURILLAC le 18 novembre 1982, volume 13 folio 31 bordereau 603/35, il a été constitué entre Monsieur François **COSTE**, garagiste, époux de Madame Odette Marie **CUSSAC**, et ses quatre enfants tous comparants aux présentes, une Société à Responsabilité Limitée dénommée "Garage **COSTE** et Fils", au capital de 300.000 francs français, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ayant son siège social à AURILLAC (15000), 12 rue François Maynard, et ayant pour activité le négoce, l'entretien et la réparation de tous véhicules, pièces, accessoires, carburants, lubrifiants, pneumatiques et plus généralement l'activité de garage et concession d'automobiles ainsi que la réparation de machines agricoles.

OC    BN    MC  
L    EC    CF

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC sous le numéro d'identification 326 035 276 RCS AURILLAC, depuis le 21 décembre 1982.

Le capital social d'un montant de 300.000 FRF a été divisé en 3.000 parts, de 100 FRF chacune, numérotées de 1 à 3.000 et attribuées aux associés à proportion de leurs apports respectifs savoir :

- à Monsieur Philippe COSTE, 1 part portant le numéro 1 en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait de la somme de 100 FRF (15,24 EUR) au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Arlette DEMAURE son épouse.

- à Monsieur Michel COSTE, 6 parts, numérotées de 2 à 7 en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait de la somme de 600 FRF (91,47 EUR) au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre lui et Madame Evelyne BONNETON son épouse.

- à Monsieur Charles COSTE, 1 part portant le numéro 8 en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a fait de la somme de 100 FRF (15,24 EUR).

- à Madame Brigitte COSTE épouse MACOULLARD, 1 part portant le numéro 9 en rémunération de l'apport en numéraire qu'elle a fait alors qu'elle était célibataire de la somme de 100 FRF (15,24 EUR).

- à Monsieur François COSTE, 2.991 parts, numérotées de 10 à 3.000 en rémunération de l'apport en nature qu'il a fait de l'universalité des éléments du fonds de commerce de négoce de véhicules automobiles et réparation de machines agricoles qu'il exploitait à AURILLAC (15000) 12 rue François Maynard, dépendant de la communauté légale de biens existant entre lui et Odette CUSSAC son épouse, à charge par la société d'assumer le passif y attaché ; ledit fonds évalué à la somme de 550.573,91 FRF (83.934,45 EUR) soit déduction faite du passif pour un montant de 251.468,76 FRF (38.336,17 EUR), un apport net de 299.105,15 FRF arrondi à 299.100 FRF (45.597,50 EUR).

Cet apport a été placé sous le régime de l'article 151 octies du C.G.I.

Audit acte est intervenu Madame Odette CUSSAC, épouse commune en biens de Monsieur François COSTE, à l'effet de consentir à l'apport ainsi réalisé par son époux et déclarer ne pas souhaiter être personnellement associée.

#### Exercice social

Par décision extraordinaire en date du 16 mars 1988, il a été décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année, sans modification depuis lors.

L'article 18 des statuts a été modifié en conséquence.

#### Gérance

La société est gérée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1988 par Monsieur Michel COSTE, nommé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée par décision collective de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 1988, en remplacement de Monsieur François COSTE démissionnaire.

L'article 12 des statuts a été modifié en conséquence.

#### Régime fiscal

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées à l'article 239 bis AA du Code général des impôts est soumise depuis sa constitution sur option expresse au régime fiscal des sociétés de personnes.

OC Bn MC

L EC CF

#### Donation – Acte du 15/06/1988

Aux termes d'un acte reçu par Maître Henri de SURREL, notaire à AURILLAC, le 15 juin 1988, enregistré à AURILLAC le 22 juin 1988, volume 15 folio 84 bordereau 313/4,

Monsieur et Madame François COSTE susnommés ont fait donation à leur fils et coassocié Monsieur Michel COSTE, de 1.494 parts sociales, numérotées de 10 à 1.503 inclus, leur appartenant dans la S.A.R.L. "Garage COSTE et Fils".

De sorte qu'en suite de cette donation, les 3.000 parts formant le capital social sont réparties de la manière suivante :

- à Monsieur Philippe COSTE, 1 part portant le numéro 1,
- à Monsieur Michel COSTE, 1.500 parts, numérotées de 2 à 7 et de 10 à 1.503,
- à Monsieur Charles COSTE, 1 part portant le numéro 8,
- à Madame Brigitte COSTE épouse MACOILLARD, 1 part portant le numéro 9,
- à Monsieur François COSTE, 1.497 parts, numérotées de 1.504 à 3.000.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

#### Conversion du capital en euros

En application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001, Madame le Greffier du Tribunal de Commerce d'AURILLAC a converti d'office à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 le capital de la société en euros qui ressort à 45.734,71 EUR, divisé en 3.000 parts de valeur nominale chacune de 15,2449 EUR chacune (taux de conversion : 1 EUR = 6.55957 FRF).

#### II° - Conditions d'agrément – Opposabilité

Aux termes des statuts et conformément à l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

Sont ici littéralement rapportées les dispositions de l'article 10 des statuts en la matière.

##### ARTICLE DIX – CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 – Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les parts sont librement cessibles entre associés.

..."

En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

#### III° - Comptes courants

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 4 décembre 2003 statuant sur les comptes du dernier exercice clos le 30 juin 2003, il a été fait abandon de comptes courants qui ont été affectés en report à nouveau à l'apurement des pertes antérieures, de sorte qu'en suite de cette décision les comptes courants de chacun des cédants ont été soldés, sans mouvement depuis lors ainsi déclaré par la gérance.

#### IV° - Négociation des parts

Considérant la participation au capital que représente les parts cédées soit 0,1 % les parties sont convenues d'arrêter le prix de cession à l'euro symbolique.

L      OC      BN      MC  
          EC              CF

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CESSIONNAIRE qui accepte, les 3 parts sociales portant les numéros 1, 8 et 9 qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée "Garage COSTE et Fils" ci-dessus identifiée.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Elles ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir une parfaite connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, date d'ouverture de l'exercice en cours.

### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les parts cédées aux présentes appartiennent au CEDANT, savoir :

- En ce qui concerne Monsieur et Madame Philippe COSTE, la part portant le numéro 1 dépend de la communauté de biens existant entre eux pour avoir été attribuée à Monsieur Philippe COSTE aux termes de l'acte de constitution du 30 octobre 1982 susvisé en rémunération de l'apport en numéraire qu'il a effectué au moyen de deniers dépendant de ladite communauté.

- En ce qui concerne Monsieur Charles COSTE titulaire de la part portant le numéro 8 pour lui avoir été attribuée aux termes de l'acte de constitution du 30 octobre 1982 susvisé en représentation de son apport en numéraire.

- En ce qui concerne Madame Brigitte COSTE, épouse de Monsieur Jean Louis MACOUIILLARD, titulaire de la part portant le numéro 9 pour lui avoir été attribuée avant le mariage aux termes de l'acte de constitution du 30 octobre 1982 susvisé en représentation de son apport en numéraire.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix symbolique de UN EURO (1,00 EUR).

Ce prix a été fixé d'un commun accord en considération de ce qui dit en l'exposé qui précède.

OC Bn MC  
L EC CF

**INTERVENTION DU CONJOINT**  
**ARTICLE 1832-2 du Code Civil**

Madame Evelyne Lucienne Roberte BONNETON, épouse de Monsieur Michel COSTE, avec lequel elle demeure à JUSSAC (15250), Caussac,  
 Née à AURILLAC (15000) le 17 juin 1952,

Mariée ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AURILLAC (15000), le 10 décembre 1977 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Conjoint du cessionnaire ici intervenant aux présentes,

LEQUEL conjoint, reconnaît avoir été averti de la présente cession alors que celle-ci n'était qu'à l'état de projet, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'acquérir la moitié de ces parts, en vue de devenir personnellement associé dans la S.A.R.L "Garage COSTE et Fils".

Et déclare ne pas vouloir user de faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément, tant immédiatement que pour l'avenir, à acquérir les parts dont s'agit.

**FISCALITE**

La présente cession ne remet pas en cause le régime fiscal de la société, actuellement soumise en tant que S.A.R.L. de famille au régime fiscal des sociétés de personnes.

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts d'AURILLAC.

La cession entre dans le champ d'application de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Les parts cédées portant les numéros 1, 8 et 9 représentent un apport en numéraire ou ont été créées depuis plus de trois ans.

Les droits sont dus au taux de 4,80% sous déduction d'un abattement de 23.000 euros calculé au prorata du pourcentage des parts cédées (article 726-III du C.G.I.).

**Calcul des droits :**

L'assiette des droits est constituée du prix de cession soit : UN EURO (1,00 EUR)

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 3 x 23.000

Nombre total des parts : 3000

soit 23,00 EUR

En conséquence, seul le droit minimum est exigible.

**DISPENSE D'AGREMENT**

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** et conformément aux dispositions statutaires sus-relatées en l'exposé, la présente cession est dispensée d'agrément.

**DISPENSE DE SIGNIFICATION**

Monsieur Michel COSTE, intervient en qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées, à l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

L      OC      BM      MC  
          EC                      CF

- déclarer ès-qualités qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi les parties de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du cessionnaire.

### MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la présente cession de parts et de la conversion du capital en euros opérée par le Greffier du Tribunal de Commerce d'AURILLAC en vertu du décret du 30 mai 2001 précité, l'article 7 des statuts est de plein droit remplacé par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOLXANTE ET ONZE CENTIMES (45.734,71 EUR), divisé en 3.000 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000 inclus et attribuées aux associés à proportion de leurs droits respectifs savoir :*

- à Monsieur Michel COSTE, 1.503 parts, numérotées de 1 à 1.503,
- à Monsieur François COSTE, 1.497 parts, numérotées de 1.504 à 3.000.

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3.000. »*

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

### DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'il sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;

L      D C      Bm      MC  
EC      CF

- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

DONT ACTE sur huit pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : /
- barre tirée dans des blancs : /
- blanc bâtonné : /
- ligne entière rayée : /
- chiffre rayé nul : 4
- mot nul : /

Paraphes

OC BM MC  
EC CF  
C

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

*[Handwritten signatures and marks]*

*[Handwritten signature]*

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'AURILLAC

Le 15/07/2004 Bordereau n°2004/446 Case n°5

Ext 1473

Enregistrement : 15 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : quinze euros

Montant reçu : quinze euros

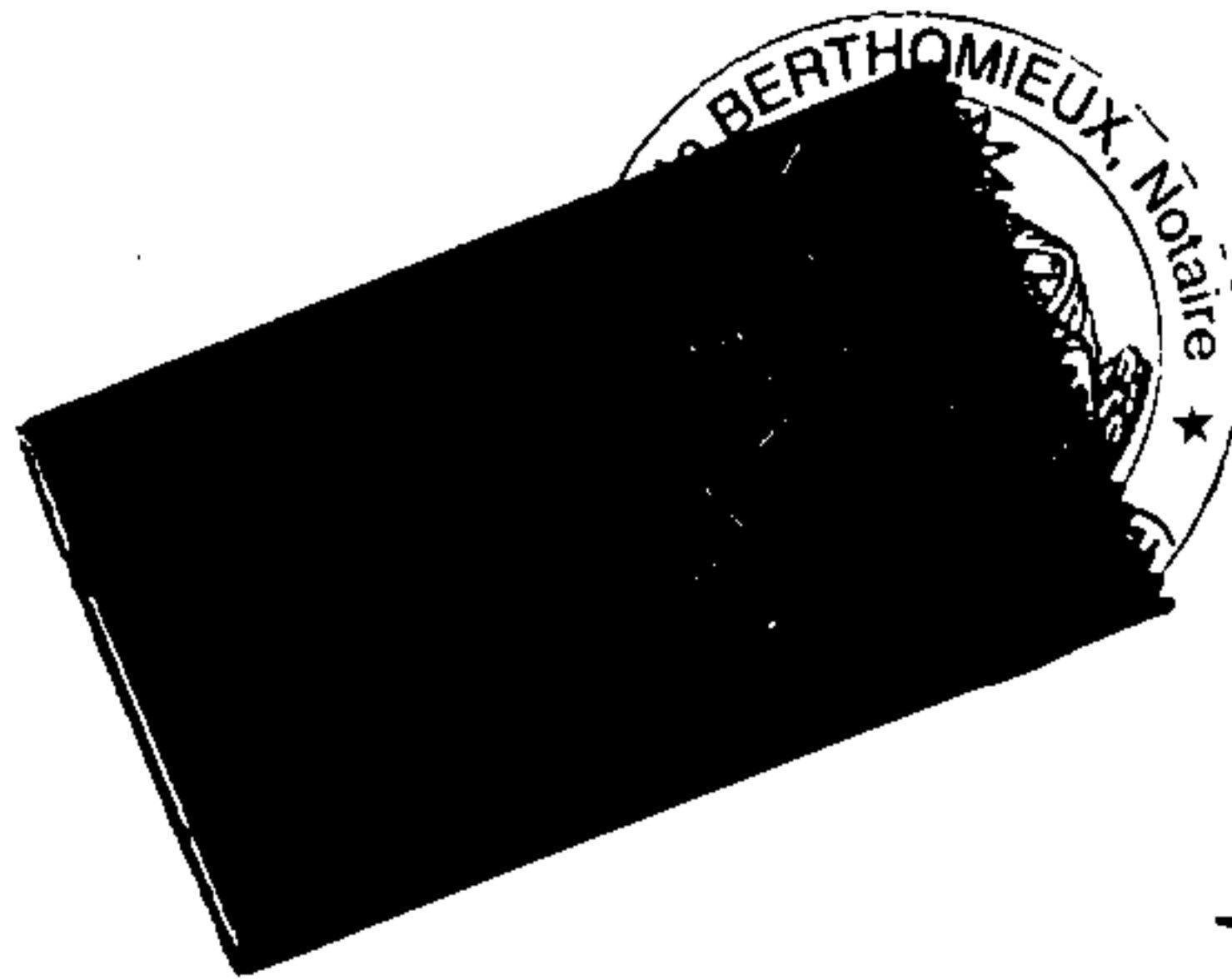
Le Contrôleur principal

*[Handwritten signature]*

A la minute sont demeurées annexées les pièces suivantes :

- Procuration de Monsieur Philippe COSTE,
- Procuration de Monsieur Charles COSTE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée sur neuf pages par Maître Claude BERTHOMIEUX, notaire associé à AURILLAC chargé des formalités et certifiée par lui conforme à l'original.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26-11-71 ART 9-15.

13129 02  
LB/VV

**LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Philippe Jean Eugène **COSTE**, chef d'entreprise, et Madame Arlette **DEMAURE**, secrétaire, son épouse, demurant ensemble à BOULAZAC (24750), Impasse Bonabeau,

Nés savoir :

Monsieur **COSTE** à CHEYLADE (15400) le 10 mai 1953,

Madame **COSTE** à RENNES (35000) 28 mai 1957

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VERN-SUR-SEICHE (35230), le 30 avril 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Brigitte Marie **COSTE**, épouse de Monsieur Jean Louis **MACOULLARD**, demurant à NAUCELLES (15250) 26 rue de la Réginie

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE** la part ci-après identifiée qu'il détient dans la société dénommée "**GARAGE COSTE ET FILS**", société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71, dont le siège est à AURILLAC (15000) 12 rue François Maynard, identifiée au SIREN sous le numéro 326 035 276 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AURILLAC, ayant pour objet le négoce, l'entretien et la réparation de tous véhicules, pièces, accessoires, carburants, lubrifiants, pneumatiques et plus généralement l'activité de garage et concession d'automobiles ainsi que la réparation de machines agricoles.

**IDENTIFICATION DES TITRES**

La part portant le numéro 1 d'une valeur nominale de 15,2449 euros.

**OBLIGER** le **CONSTITUANT** à conclure cette vente avec ses frère et sœur coassociés :

- Monsieur Charles Jean Alain **COSTE**, enseignant, demurant à LA JARRIE (17220) 9 rue de la Poste, vendeur de la part lui appartenant dans ladite société portant le numéro 8,

- Madame Brigitte Marie **COSTE**, infirmière, épouse de Monsieur Jean Louis **MACOULLARD**, demurant à NAUCELLES (15250) 26 rue de la Réginie, vendeur de la part lui appartenant personnellement dans ladite société portant le numéro 9,

Au profit de Monsieur Michel **COSTE**, leur frère et co-associé, demurant à JUSSAC (15250) "Caussac", époux de Madame Evelyne **BONNETON**,

Moyennant pour les trois (3) parts ainsi cédées portant les numéros 1, 8 et 9, le prix symbolique de UN EURO (1,00 EUR).

**OBLIGER** le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

**STIPULER** que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente et qu'il en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de cette même date.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

**DECLARER** notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes,

*P.*

*A.*

- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du Centre des Impôts de **PERIGUEUX**
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**,
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont s'agit.

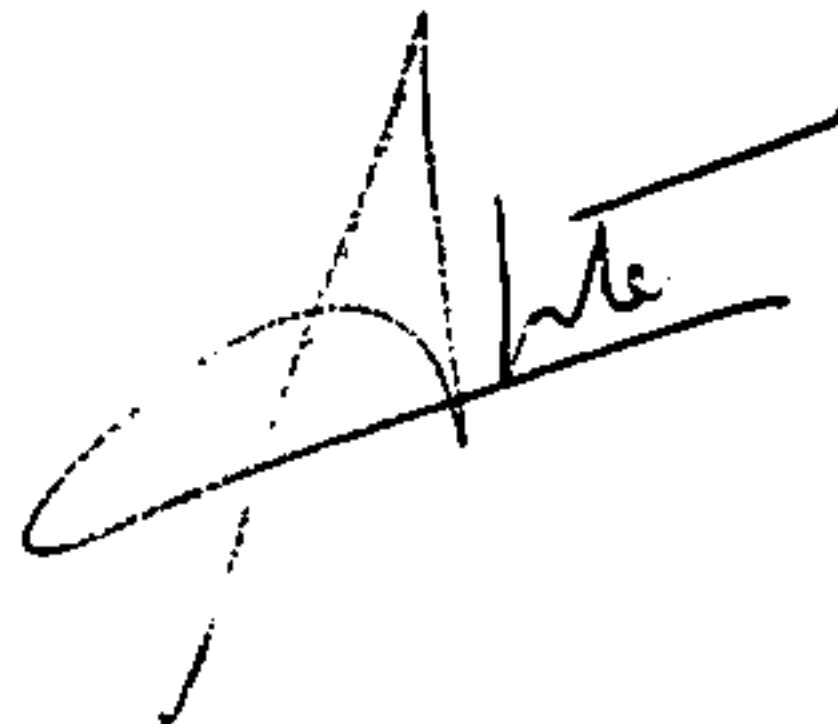
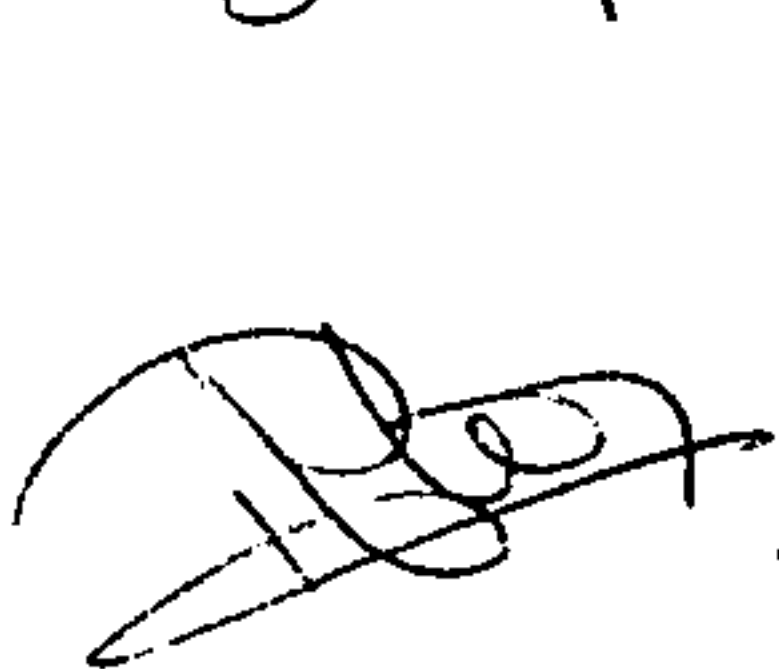
#### DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à **BOULAZAC**  
L'AN DEUX MILLE QUATRE  
LE **28 Juin**

*Bon pour Pouvoir*



13129 03  
LB/VV

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Charles Alain **COSTE**, enseignant, demeurant à LA JARRIE (17220) 9 rue de la Poste,

Né à AURILLAC (15000) le 11 juin 1960,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Madame Brigitte Marie **COSTE**, épouse de Monsieur Jean Louis **MACOULLARD**, demeurant à NAUCELLES (15250) 26 rue de la Régine

A qui il donne pouvoir de pour lui et en son nom, **A L'EFFET DE VENDRE** la part ci-après identifiée qu'il détient dans la société dénommée "**GARAGE COSTE ET FILS**", société à responsabilité limitée au capital de 45.734,71, dont le siège est à AURILLAC (15000) 12 rue François Maynard, identifiée au SIREN sous le numéro 326 035 276 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AURILLAC, ayant pour objet le négoce, l'entretien et la réparation de tous véhicules, pièces, accessoires, carburants, lubrifiants, pneumatiques et plus généralement l'activité de garage et concession d'automobiles ainsi que la réparation de machines agricoles.

**IDENTIFICATION DES TITRES**

La part portant le numéro 8 d'une valeur nominale de 15,2449 euros.

**OBLIGER** le **CONSTITUANT** à conclure cette vente avec ses frère et sœur coassociés :

- Monsieur Philippe Jean Eugène **COSTE**, chef d'entreprise, époux de Madame Arlette **DEMAURE**, demeurant à BOULAZAC (24750), Impasse Bonabeau, vendeur de la part portant le numéro 1 lui appartenant dans ladite société avec son épouse commune en biens,

- Madame Brigitte Marie **COSTE**, infirmière, épouse de Monsieur Jean Louis **MACOULLARD**, demeurant à NAUCELLES (15250) 26 rue de la Régine, vendeur de la part lui appartenant personnellement dans ladite société portant le numéro 9,

Au profit de Monsieur Michel **COSTE**, leur frère et co-associé, demeurant à JUSSAC (15250) "Caussac", époux de Madame Evelyne **BONNETON**,

Moyennant pour les trois (3) parts ainsi cédées portant les numéros 1, 8 et 9, le prix symbolique de UN EURO (1,00 EUR).

**OBLIGER** le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

**STIPULER** que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente et qu'il en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de cette même date.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

**DECLARER** notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes,

- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.

- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du Centre des Impôts de

- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre les mains du **CONSTITUANT**,

CC

- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont s'agit.

DECHARGE DE MANDAT

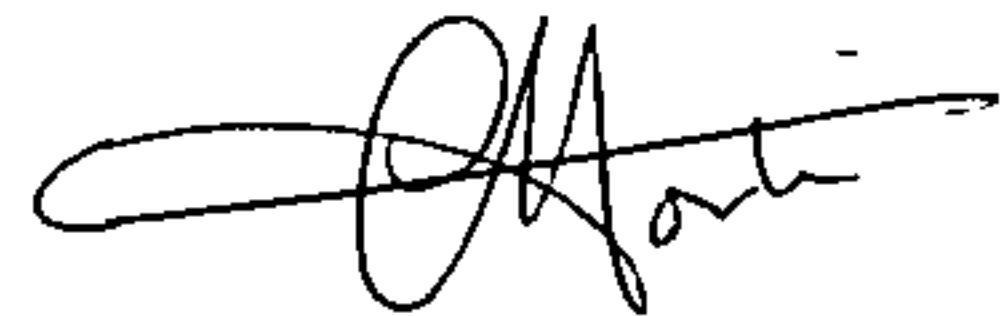
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant ou d'un séquestre convenu du prix qu'il aura touché, ou de son solde, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *La Rochelle* .  
L'AN DEUX MILLE QUATRE  
LE *28 juin 2004*

*Bon Pour Pouvoir.*

*COSME*



*Ce*